

La taxation discriminatoire des dividendes entrants, un nouvel espoir pour les investisseurs belges ?

Un investissement en actions d'origine étrangère est, par rapport à un investissement en actions belges, particulièrement défavorable pour l'investisseur belge. Prenons le cas du résident fiscal belge qui investit, d'une part, dans une action belge pour laquelle il perçoit un dividende de 100 euros, et d'autre part, dans une action française pour laquelle il perçoit un dividende brut identique. Alors que le dividende net belge s'élèvera à 75 euros ou, dans certains cas, à 85 euros (si l'investisseur détient également les strips VVPR, par exemple), le dividende net français s'élèvera quant à lui à 63,75 euros ou, dans certains cas, à 72,25 euros. Cette différence s'explique par la retenue à la source française. Celle-ci s'élève à 25 %, mais est, en principe, limitée à 15 % en vertu de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et la France. Par ailleurs, la législation belge ne permettant aucune imputation de la retenue à la source française, celle-ci est donc entièrement perdue.

La pression fiscale totale peut s'élever, dans certains cas, à 37,74 % du revenu brut. En effet, le même résident fiscal belge qui détient la même action française sur un compte-titres auprès d'une banque française se verra dans l'obligation de déclarer un revenu net de 85 euros à l'impôt

des personnes physiques (IPP). Par conséquent, il subira sur ce montant, non seulement le précompte mobilier de 15 ou 25 %, mais également la taxe communale additionnelle à l'IPP¹.

■ *Infraction au principe de la libre circulation des capitaux*

Cette situation particulièrement pénalisante est, selon la Commission européenne, constitutive d'une infraction au principe de la libre circulation des capitaux. Le 9 juillet 2008, la Commission a dès lors cité la Belgique devant la Cour de Justice des Communautés européennes – CJCE (JO 25 octobre 2008 – Affaire C-307/08). A l'heure actuelle, la CJCE ne s'est pas encore prononcée sur le recours introduit par la Commission.

Il faut savoir que la CJCE avait déjà dû traiter une question similaire, fin 2004. A cette époque, une question préjudicielle avait déjà été posée à la CJCE afin de savoir si le fait que les dividendes français étaient imposés plus lourdement que les dividendes belges n'était pas contraire à la libre circulation des capitaux. Contre toute attente, la CJCE avait rendu le 14 novembre 2006 un arrêt selon lequel il n'en était rien, arguant que « les conséquences défavorables que pourrait entraîner l'application d'un système d'imposition des revenus tel que le régime belge en cause au principal découlent de l'exercice parallèle par deux Etats membres de leur compétence fiscale ». La CJCE avait, par ailleurs, rappelé

que la convention préventive de la double imposition entre la France et la Belgique avait précisément pour but d'éliminer ou d'atténuer les effets négatifs de ce genre de situations, mais que « ladite convention ne faisait toutefois pas l'objet de la demande préjudicielle » (CJCE, n° C-513/04 en cause Kerckaert et Morres contre l'Etat belge).

Il y a quelques mois, le Tribunal de première instance de Liège (jugement du 20 mars 2008) a saisi la balle au bond et a décidé de poser une question préjudicielle ayant pour objet la compatibilité du système belge avec le principe de libre circulation des capitaux à la lumière, cette fois-ci, de la convention préventive de la double imposition conclue entre la France et la Belgique.

De nouvelles occasions sont donc données à la CJCE de revoir sa copie. Il n'y a plus qu'à espérer qu'elle saisira les possibilités qui lui sont offertes pour reconsidérer sa position qui est majoritairement contestée.



Delphine Lamberts,
Fiscaliste à la Banque Degroof 

¹ Nous supposons ici que la taxe communale s'élève à 7 %.